



Directives

concernant l'assistance juridique accordée par l'Etat à ses employés

du 24 janvier 2018

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

Vu la loi sur le personnel de l'Etat du Valais du 19 novembre 2010 ;
vu l'ordonnance sur le personnel de l'Etat du Valais du 22 juin 2011 ;
vu la loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011 ;
vu la loi sur la Police cantonale du 20 janvier 1953 ;
sur la proposition du Département des finances et de l'énergie et du Département de l'économie et de la formation,

arrête les directives suivantes :

Art. 1 But

Les présentes directives ont pour but de préciser les modalités d'attribution de l'assistance juridique à un employé de l'Etat mis en cause dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 2 Procédure initiée par un employé

¹Les frais de procédure et honoraires d'avocat effectifs liés à une procédure civile ou pénale initiée par un employé en relation avec l'exercice de sa fonction peuvent être pris en charge pour autant que, cumulativement:

- a) Le collaborateur ait sollicité de façon motivée, quant à la procédure à intenter, l'assistance juridique de son autorité d'engagement, sur préavis de son chef de service, respectivement de son chef de département, et du Service des ressources humaines compétent, dès le début de l'affaire sauf urgence ou circonstance particulière;
- b) Le collaborateur n'ait pas commis de faute intentionnelle, ou une négligence grave ;
- c) La procédure ne soit pas dirigée contre l'Etat ou un autre collaborateur de l'Etat ;
- d) La cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le titulaire seul ne pourrait pas surmonter.

²Les frais de procédure et honoraires d'avocat sont mis totalement ou partiellement à la charge du collaborateur, notamment si la procédure se révèle abusive ou téméraire, ou si le collaborateur a donné des informations incomplètes ou orientées afin d'obtenir l'aide de l'employeur, ou s'il s'avère qu'il a commis une faute intentionnelle ou une négligence grave, ou qu'il a gravement violé ses devoirs de service.

Art. 3 Procédure initiée par un tiers à l'encontre d'un employé

¹Les frais de procédure et honoraires d'avocat effectifs à la charge d'un employé en raison d'une procédure de nature pénale ou civile dirigée contre lui par un tiers en raison de l'exercice de sa fonction peuvent être pris en charge par l'Etat pour autant que, cumulativement:

- a) Le collaborateur ait sollicité de façon motivée, quant à la procédure intentée, l'assistance juridique de son autorité d'engagement, sur préavis de son chef de service, respectivement de son chef de département, et du Service des ressources humaines dès le début de l'affaire sauf urgence ou circonstance particulière;

- b) La procédure ne soit pas initiée par l'employeur lui-même ou un autre employé ;
- c) Le collaborateur n'ait pas agi par faute intentionnelle ou par négligence grave.

²Les frais de procédure et honoraires d'avocat sont mis totalement ou partiellement à la charge du collaborateur notamment s'il est reconnu coupable ou responsable, ou s'il s'avère qu'il a commis une faute ou une négligence grave ou intentionnellement, ou qu'il a gravement violé ses devoirs de service.

³Si le retrait de la procédure par le tiers est lié à un dédommagement par le collaborateur, ce dernier devra assumer complètement ou une partie au moins des frais de procédure et honoraires d'avocat.

Art. 4 Modalités de prise en charge

¹Il n'y a pas de droit à ce que l'Etat finance un avocat. Si cette mesure paraît suffisante et proportionnée, l'Etat peut mettre à disposition du collaborateur le soutien d'un juriste de l'Etat.

²S'il finance les honoraires d'un avocat, notamment par le paiement de provisions, l'Etat s'entend avec le collaborateur sur le mandataire à désigner. A défaut d'entente, soit l'Etat soit le collaborateur mandate l'avocat de son choix. Dans ce dernier cas, l'Etat n'est pas tenu de prendre en charge les honoraires du mandataire désigné contre sa volonté. En cas de changement de mandataire, la règle s'applique par analogie.

³L'autorité d'engagement peut fixer un honoraire d'avocat maximal et/ou une limite maximale de prise en charge, proportionnés à la situation, à concurrence duquel il prendra les frais de procédure et honoraires d'avocat en charge. Ce montant peut être fixé ou réexaminé à tout moment.

⁴En principe, la prise en charge des frais de procédure et/ou honoraires d'un avocat implique préalablement une convention écrite entre l'employeur, représenté par l'autorité d'engagement, et le collaborateur.

⁵La prise en charge des frais de procédure et honoraires d'avocat est subsidiaire à la couverture de ceux-ci par une éventuelle assurance de l'Etat ou des titulaires concernés, par un syndicat ou une association professionnelle ou par un autre tiers notamment.

Art. 5 Frais non pris en charge

¹L'Etat ne prend pas en charge les amendes ou les autres montants qui seraient mis à charge du collaborateur.

²Les litiges avec l'avocat ne sont pas pris en charge.

Art. 6 Devoir d'information de l'employé

L'employé a le devoir d'informer régulièrement l'employeur, par son chef de service, respectivement de département, de l'état des frais de procédure et honoraires d'avocat et de l'avancement de la procédure ; il devra notamment lui fournir copie de toute décision des autorités, cas échéant des conventions entre parties. Si le collaborateur refuse de transmettre ces informations, la prise en charge par l'Etat prend fin et le collaborateur est tenu à restitution de tout montant que l'Etat aurait déjà assumé.

Art. 7 Cession à l'Etat

¹Pour autant que les frais de procédure et honoraires d'avocat aient été pris en charge par l'Etat, les dépens judiciaires et autres indemnités, sous réserve de celles liées à des torts moraux, qui seraient alloués aux titulaires de fonctions publiques sont cédés à l'Etat jusqu'à concurrence du montant avancé par lui.

²Si l'employé doit restituer des montants à l'employeur, ce dernier peut notamment compenser sur les traitements.

Art. 8 Médiation

En cas de médiation, les principes ci-dessus s'appliquent par analogie.

Art. 9 Abrogation et entrée en vigueur

¹La décision du Conseil d'Etat du 4 novembre 1998 concernant l'assistance d'un avocat (agents publics) est annulée.

²Les présentes directives entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2018.

Séance du 24 janvier 2018

Le président du Conseil d'Etat **Jacques Melly**

Le Chancelier d'Etat **Philipp Spörri**